

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS213

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 30

I. – À l’alinéa 9, substituer aux mots :

« à un »

le mot :

« au ».

II. – En conséquence, au même alinéa 9, après la seconde occurrence du mot :

« fixé »,

insérer les mots :

« pour cette pathologie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La catégorie des médicaments de thérapie innovante regroupe des médicaments aux profils variés (thérapies géniques, cellulaires ou tissulaires), destinés au traitement de pathologies très différentes. La fixation d’un forfait de thérapie innovante unique ne permettrait pas l’adaptation de ce modèle de financement aux particularités des pathologies concernées.

Le présent amendement propose dès lors de fixer le tarif de responsabilité de manière à ce que le montant correspondant au nombre d’unités de médicaments multiplié par ce tarif soit inférieur à un forfait de thérapie innovante fixé par pathologie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.